## Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

#### JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 24, 2020 For immediate release

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 27, 2020. This list is subject to change.

#### PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 24 février 2020 Pour diffusion immédiate

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 27 février 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 1. Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks (Man.) (Civil) (By Leave) (37878)
- 2. Kawasaki Kisen Kaisha Ltd., et al. v. Jean-Claude Charlet, et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (38813)
- 3. Jean-Claude Bouchard c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (38772)
- 4. Jean-Claude Bouchard c. Ministère de la Justice du Canada (C.F.) (Criminelle) (Autorisation) (38773)
- 5. Bobby Vorias v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave) (38839)
- 6. Ronnie Gail Scout v. Larry Philip Fontaine in his personal capacity and in his capacity as the executor of the estate of Agnes Mary Fontaine, deceased, Michelline Ammaq, Percy Archie, Charles Baxter Sr., Elijah Baxter, Evelyn Baxter, Donald Belcourt, Nora Bernard, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (38862)
- 7. Gary Curtis v. Bank of Nova Scotia (F.C.) (Civil) (By Leave) (38869)
- 8. Omer Ahmed El Sayed v. City of Ottawa, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (38890)

37878 Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks
- and Manitoba Human Rights Commission
(Man.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Arbitration – Human rights – Discriminatory practices – Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – Judicial review – Standard of review – Respondent unionized employee filing discrimination complaint with Manitoba Human Rights Commission following termination of her employment –

What is appropriate standard of appellate review, as between levels of court sitting in review of decision of administrative tribunal? – What is comprehensive methodology for determining jurisdictional line between competing specialized tribunals? – If jurisdiction over dispute is exclusive, can any jurisdiction transcend it? – How should test be formulated in manner which provides certainty and consistency in decision making?

Ms. Horrocks was a unionized healthcare aide with Northern Regional Health Authority's ("NRHA") personal care home in Flin Flon, Manitoba. She was subject to a collective agreement that forbade discrimination based on "physical or mental disability", which was also a statutorily protected characteristic under the *Human Rights Code*, C.C.S.M. c. H.175. Most of the residents of the personal care home were elderly with significant personal care needs. Ms. Horrocks suffered from alcohol dependence which the NRHA conceded was a disability protected by the collective agreement and the *Code*. In June 2011, after she was found to be intoxicated at work, the NRHA suspended her without pay pending an investigation. The NRHA offered to allow Ms. Horrocks to return to work if she entered into an agreement that included terms requiring her total abstinence from alcohol consumption. Ms. Horrocks refused to sign the agreement on the basis that it was discriminatory toward a person with a disability. The Union grieved Ms. Horrock's termination and on April 5, 2012, a settlement was reached whereby the NRHA agreed to allow her to return to work on terms that included abstinence, counselling and random testing conditions. Afterward, the NRHA received two reports of Ms. Horrocks being intoxicated outside the workplace. On April 30, 2012, her employment was terminated. She did not file a grievance under the collective agreement but brought a complaint under the *Code*.

The NRHA objected to the adjudicator's jurisdiction, arguing that the essential character of the dispute underlying the discrimination complaint was within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator under the collective agreement. The Chief Adjudicator disagreed and went on to determine that the NRHA had violated the discrimination provisions of the *Code* on the basis of the complainant's alcohol dependency disability during her employment. Her jurisdiction decision was set aside on judicial review. The reviewing judge concluded that the essential character of the dispute was whether there was just cause to terminate the complainant's employment, which was a matter within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator. The Court of Appeal concluded that the reviewing judge erred in overturning the Chief Adjudicator's determination as to the essential character of the dispute. However, the Chief Adjudicator also erred by taking too sweeping a view of her jurisdiction.

September 9, 2015 Manitoba Human Rights Board of Adjudication (Walsh, Chief Arbitrator) 2015 MBHR 3

May 6, 2016 Court of Queen's Bench of Manitoba (Edmond J.) 2016 MBQB 89

October 5, 2017 Court of Appeal of Manitoba (Monnin, Mainella and Pfuetzner JJ.A.) 2017 MBCA 98

December 4, 2017 Supreme Court of Canada Arbitrator deciding she had jurisdiction and finding employer failed to make reasonable efforts to accommodate employee's disability; Remedies including reinstatement granted

Adjudicator's decision set aside; Standard of review was correctness regarding jurisdiction and reasonableness on balance of arbitrator's decision; essential character of dispute was whether there was just cause to terminate employment of unionized employee; Employee entitled to file grievance pursuant to collective agreement

Appeal allowed in part; Reviewing judge erred in overturning adjudicator's determination as to essential character of dispute; Matter fell within statutory scheme of *Human Rights Code* but adjudicator taking too generous view of her jurisdiction; Some issues for labour arbitrator and others for human rights tribunal

Application for leave to appeal filed

### 37878 Northern Regional Health Authority c. Linda Horrocks

- et -

#### Commission des droits de la personne du Manitoba

(Man.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Arbitrage – Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – L'employée syndiquée intimée a déposé une plainte de discrimination à la Commission des droits de la personne du Manitoba à la suite de son congédiement – Quelle est la norme de contrôle appropriée, entre juridictions siégeant en contrôle de la décision d'un tribunal administratif? – Quelle est la méthodologie complète pour délimiter les compétences respectives de tribunaux administratifs spécialisés concurrents? – Si la compétence à l'égard d'un différend est exclusive, une autre compétence peut-elle la transcender? – Comment faut-il formuler le critère d'une manière qui procure de la certitude et de la cohérence dans la prise de décisions?

Madame Horrocks était aide-soignante syndiquée au foyer de soins personnels de la Northern Regional Health Authority (« NRHA ») à Flin Flon (Manitoba). Elle était régie par une convention collective qui interdisait toute discrimination fondée sur [TRADUCTION] « les incapacités physiques ou mentales », c'est-à-dire une caractéristique également protégée par le Code des droits de la personne, CPLM ch. H.175. La plupart des résidents du foyer de soins personnels étaient des personnes âgées qui avaient besoin de soins personnels importants. Madame Horrocks souffrait de dépendance à l'alcool qui était, comme l'admettait la NRHA, une incapacité protégée par la convention collective et le Code. En juin 2011, après qu'elle eut été trouvée en état d'ébriété au travail, la NRHA l'a suspendue sans solde en attendant une enquête. La NRHA a offert de permettre à Mme Horrocks de reprendre le travail si elle concluait une entente qui comprenait des conditions qui l'obligeaient à s'abstenir complètement de consommer de l'alcool. Madame Horrocks a refusé de signer l'entente, au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard d'une personne ayant une incapacité. Le syndicat a contesté le congédiement de Mme Horrocks par voie de grief et, le 5 avril 2012, une entente à l'amiable a été conclue par laquelle la NRHA lui permettait de revenir au travail à des conditions qui comprenaient l'abstinence, du counseling et des conditions en matière de tests aléatoires. Par la suite, la NRHA a reçu deux rapports indiquant que Mme Horrocks s'était trouvée en état d'ébriété à l'extérieur du lieu de travail. Le 30 avril 2012, elle a été congédiée. Elle n'a pas déposé de grief en application de la convention collective, mais elle a présenté une plainte sous le régime du Code.

La NRHA a contesté la compétence de l'arbitre, plaidant que l'essentiel du litige sous-jacent à la plainte pour discrimination relevait de la compétence exclusive d'un arbitre du travail sous le régime de la convention collective. L'arbitre en chef n'était pas d'accord et a statué que la NRHA avait violé les dispositions du *Code* en matière de discrimination sur le fondement de l'incapacité de la plaignante, à savoir la dépendance à l'alcool, pendant son emploi. Sa décision portant sur la compétence a été annulée lors d'un contrôle judiciaire. Le juge de révision a conclu que l'essentiel du litige était la question de savoir s'il existait un motif valable pour congédier la demanderesse, c'est-à-dire une question qui relevait de la compétence exclusive d'un arbitre du travail. La Cour d'appel a conclu que le juge de révision avait eu tort d'infirmer la décision de l'arbitre en chef quant à l'essence du litige. Toutefois, l'arbitre en chef avait également eu tort en exagérant la portée de sa compétence.

9 septembre 2015 Tribunal d'arbitrage des droits de la personne du Manitoba (Arbitre en chef Walsh) 2015 MBHR 3

6 mai 2016 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Edmond) 2016 MBQB 89 Décision de l'arbitre portant qu'elle avait compétence, concluant que l'employeur avait omis de faire des efforts raisonnables pour répondre aux besoins liés à l'incapacité de l'employée et ordonnant certaines réparations, notamment la réintégration

Jugement annulant la décision de l'arbitre, statuant que la norme de contrôle est celle de la décision correcte en ce qui concerne la compétence et celle de la décision raisonnable en ce qui concerne la décision de l'arbitre, statuant que l'essence du litige est la question de savoir s'il existait un motif valable pour congédier une employée syndiquée et statuant que l'employée a droit de déposer un grief sous le régime de la convention collective

5 octobre 2017 Cour d'appel du Manitoba (Juges Monnin, Mainella et Pfuetzner) 2017 MBCA 98 Arrêt accueillant l'appel en partie, statuant que le juge de révision a eu tort d'annuler la décision de l'arbitre quant à l'essence du litige, statuant que l'affaire relevait du régime législatif du *Code des droits de la personne*, mais que l'arbitre a interprété trop largement sa compétence et statuant que certaines questions relèvent de la compétence de l'arbitre du travail, mais que d'autres relèvent de la compétence du tribunal des droits de la personne

4 décembre 2017 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38813 Kawasaki Kisen Kaisha Ltd., "K" Line America Inc. v. Jean-Claude Charlet, Option Consommateurs

- and -

Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, Nyk Line (North America) Inc, Nyk Line (Canada) Inc., Mutsui O.S.K. Lines Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc., Nissan Motor Car Carrier Co. Ltd, World Logistics Service (USA) Inc., Eukor Car Carriers Inc., Wilh. Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics As, Wallenius Lines AB, Höegh Autoliners AS, Höegh Autoliners Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Authorization to institute class action — Conditions for authorization — When assessing motions for authorization of class actions, can the Quebec Superior Court make inferences and extrapolate that Quebec is an affected market, or that particular products, defendants, claims or time periods should be authorized, even when the evidence submitted does not support, or contradicts such conclusions? — What standard should the Quebec Court of Appeal apply when determining whether leave to appeal an authorization decision should be granted? — In cases of alleged price-fixing, do potential claims of umbrella purchasers meet the causation requirements in Quebec civil law? — Civil Code of Quebec, art. 1457 — Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34, ss. 36, 45 — Code of Civil Procedure, CQLR c. 25.01, art. 575.

The respondents, Option Consommateurs and Jean Claude-Charlet (designated representative plaintiff), applied to the Quebec Superior Court for authorization to institute a class action in extracontractual liability under the *Civil Code of Quebec* and damages under ss. 45 and 36 of the *Competition Act*. It was alleged that the applicants and others (the "defendants") conspired to unduly restrict competition and raise the prices of roll-on roll-off sea transport services. The defendants contested the authorization application claiming that the Superior Court lacked jurisdiction to hear the matter and that the four conditions for authorization under art. 575 of the *Code of Civil Procedure* were not met. The class action was authorized at the Quebec Superior Court. It was found that the court had jurisdiction to hear the matter and that the four conditions set out in art. 575 C.C.P. were respected. The Quebec Court of Appeal dismissed the defendants' motions for leave to appeal from the Superior Court's judgment.

April 1, 2019 Superior Court of Quebec (Bisson J.) 2019 QCCS 1155 Application for authorization to institute a class action granted.

June 25, 2019 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Healy J.A.) 2019 QCCA 1139 Motions for leave to appeal against decision authorizing a class action dismissed.

38813 Kawasaki Kisen Kaisha Ltd., "K" Line America Inc. c. Jean-Claude Charlet, Option Consommateurs

- et -

Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, Nyk Line (North America) Inc, Nyk Line (Canada) Inc., Mutsui O.S.K. Lines Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc., Nissan Motor Car Carrier Co. Ltd, World Logistics Service (USA) Inc., Eukor Car Carriers Inc., Wilh. Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas LLC, Wallenius Wilhelmsen Logistics As, Wallenius Lines AB, Höegh Autoliners AS, Höegh Autoliners Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Recours collectifs — Actions collectives — Autorisation d'exercer une action collective — Conditions d'autorisation — En évaluant les requêtes en autorisation d'exercer des actions collectives, la Cour supérieure du Québec peut-elle tirer des inférences et conclure par extrapolation que le Québec est un marché touché, ou que les produits, défendeurs, réclamations ou périodes de temps devraient être autorisés, même si la preuve présentée n'appuie pas de telles conclusions ou les contredit? — Quelle norme doit appliquer la Cour d'appel du Québec lorsqu'elle est appelée à décider s'il y a lieu de donner la permission d'en appeler d'une décision d'autorisation? — Dans les affaires de fixation des prix alléguée, les réclamations éventuelles d'acheteurs sous parapluie remplissent-elles les exigences du droit civil québécois en matière de causalité? — Code civil du Québec, art. 1457 — Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 36, 45 — Code de procédure civile, RLRQ ch. 25.01, art. 575.

Les intimés, Option Consommateurs et Jean Claude-Charlet (demanderesse et représentant désigné), ont présenté à la Cour supérieure du Québec une demande d'autorisation d'exercer une action collective en responsabilité extracontractuelle en vertu du *Code civil du Québec* et en dommages-intérêts en vertu des art. 45 et 36 de la *Loi sur la concurrence*. Ils reprochent aux demanderesses et à d'autres (les « défenderesses ») d'avoir comploté de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever les prix des services de transport maritime par navire roulier. Les défenderesses ont contesté la demande d'autorisation, alléguant que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour entendre l'affaire et que les quatre conditions d'autorisation prévues à l'art. 575 du *Code de procédure civile* n'étaient pas réunies. La Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective. Elle a conclu qu'elle avait compétence pour entendre l'affaire et que les quatre conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. étaient réunies. La Cour d'appel du Québec a rejeté les requêtes des défenderesses en permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure.

1<sup>er</sup> avril 2019 Cour supérieure du Québec (Juge Bisson) 2019 QCCS 1155 Jugement accueillant la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

25 juin 2019 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge Healy) 2019 QCCA 1139 Rejet des requêtes en permission d'en appeler de la décision autorisant une action collective.

23 septembre 2019 Cour suprême du Canada

38772

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Jean-Claude Bouchard v. Her Majesty the Queen

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Murder conviction — Evidence subsequent to trial and to appeal — Whether new evidence requires this Court's intervention — If so, what intervention is appropriate.

The applicant, Mr. Bouchard, served a 26-year sentence for the murder of Robert O'Brien in Montréal in 1979. He always maintained his innocence in respect of that murder. At trial, the jury convicted him of first degree murder. The Court of Appeal found that the instructions given to the jury were adequate and dismissed the appeal.

June 23, 1983 Court of Sessions of the Peace (Judge Ducros) 500-01-011314-827 Accused convicted of first degree murder by jury

January 28, 1986 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Bisson, Vallerand and LeBel JJ.A.) 500-10-000240-836 Appeal dismissed

August 14, 2019 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal, motion to extend time and motion to adduce new evidence filed

#### 38772 Jean-Claude Bouchard c. Sa Majesté La Reine

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Verdict de culpabilité pour meurtre — Éléments de preuve postérieurs au procès et à l'appel — Est-ce que les nouveaux éléments de preuve exigent l'intervention de cette Cour? — Si oui, quelle est l'intervention appropriée?

Le demandeur M. Bouchard a purgé une peine de vingt-six ans pour le meurtre de Robert O'Brien survenu à Montréal en 1979, meurtre pour lequel il a toujours clamé son innocence. Au procès, le jury prononce un verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré. La Cour d'appel considère que les directives données au jury étaient adéquates et rejette l'appel.

Le 23 juin 1983 Cour des sessions de la paix (le juge Ducros) 500-01-011314-827 Verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcé par jury

Le 28 janvier 1986 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Bisson, Vallerand et LeBel) 500-10-000240-836 Appel rejeté

Le 14 août 2019 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, requête en prolongation de délai et requête pour introduire nouvelle preuve déposées

#### 38773 Jean-Claude Bouchard v. Department of Justice of Canada

(F.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Applications for ministerial review — Miscarriages of justice — Whether Federal Court and

Federal Court of Appeal applied proper standard of review in respect of Minister's decision — If not, and if proper standard of review is applied, whether Minister's decision to dismiss applicant's application at preliminary assessment stage was reasonable having regard to all information submitted in support of application — Whether it was reasonable, in light of all evidence in record, to find that Gilles Bénard's affidavit was not reliable — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 696.1.

The applicant, Mr. Bouchard, served a 26-year sentence for the murder of Robert O'Brien in Montréal in 1979. He always maintained his innocence in respect of that murder. In 2015, he made an application to the Minister of Justice of Canada for the review of his case under s. 696.1 of the *Criminal Code*. Mr. Bouchard's application for review was dismissed. He applied to the Federal Court for judicial review of the decision. Gagné J. of the Federal Court found that the Minister could reasonably conclude that the new evidence submitted by the applicant was not reliable and did not meet the admissibility criteria for hearsay evidence. The application for judicial review was dismissed. The Federal Court of Appeal found that the appeal raised no grounds warranting its intervention and unanimously dismissed it.

May 30, 2018 Federal Court (Gagné J.) 2018 FC 559 Applicant's application for judicial review dismissed

May 15, 2019 Federal Court of Appeal (Boivin, de Montigny and Gleason JJ.A.) 2019 FCA 146 Appeal dismissed and award of costs in Federal

Court set aside

August 14, 2019 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## **Jean-Claude Bouchard c. Ministère de la Justice du Canada** (C.F.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Demandes de révision auprès du ministre — Erreurs judiciaires — La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont-elles appliqué la bonne norme de contrôle quant à la décision du ministre? — Si non, et en appliquant la bonne norme de contrôle, est-ce que la décision du ministre de rejeter la demande du demandeur au stade de l'évaluation préliminaire était raisonnable, compte tenu de tous les renseignements soumis à l'appui de la demande? — Est-ce raisonnable de conclure, eu égard à l'ensemble de la preuve au dossier, à l'absence de fiabilité de l'affidavit de Gilles Bénard? — *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 696.1.

Le demandeur M. Bouchard a purgé une peine de vingt-six ans pour le meurtre de Robert O'Brien survenu à Montréal en 1979, meurtre pour lequel il a toujours clamé son innocence. En 2015, il présente une demande de révision de son dossier au ministre de la Justice du Canada en application de l'art. 696.1 du *Code criminel*. La demande de révision de M. Bouchard est rejetée. Monsieur Bouchard demande le contrôle judiciaire la décision en Cour fédérale. La juge Gagné de la Cour fédérale estime que la ministre pouvait raisonnablement arriver à la conclusion que la nouvelle preuve soumise par le demandeur n'était pas fiable et ne rencontrait pas les critères d'admissibilité d'une preuve par ouï-dire. La demande de contrôle judiciaire est rejetée. La Cour d'appel fédérale estime que l'appel ne soulève aucun motif justifiant son intervention, et rejette l'appel de façon unanime.

Le 30 mai 2018 Cour fédérale (le juge Gagné) 2018 CF 559 Demande de contrôle judiciaire du demandeur rejetée

Le 15 mai 2019 Cour d'appel fédérale (les juges Boivin, de Montigny et Gleason) 2019 CAF 146 Appel rejeté, dépens octroyés en Cour fédérale annulés

Le 14 août 2019 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

#### 38839 Bobby Vorias v. Her Majesty the Queen

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Judgments and orders — Interlocutory orders — Summary judgments — Applicant convicted of refusing to follow police order to blow into approved alcohol screening device — Appeal dismissed for non-compliance with procedural requirements and deadlines — Application for leave for further appeal dismissed by single judge of Court of Appeal — Application for review of single appellate judge's decision dismissed by Court of Appeal panel for lack of jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in law by declining jurisdiction to review decision rendered by single appellate judge containing demonstrable and decisive error of law — Whether first judge erred in law by summarily dismissing appeal for late filing of memorandum without considering merits, prejudice to parties and alternate remedies — Whether decisions below amount to serious miscarriage of justice.

The applicant, Mr. Vorias, was found guilty of refusing to follow a police officer's order to blow into an approved alcohol screening device. An appeal to the Superior Court of Quebec was dismissed given repeated failures by Mr. Vorias' counsel to meet deadlines and perfect the appeal.

A single judge of the Quebec Court of Appeal dismissed Mr. Vorias' application for leave to appeal from, and a motion to stay, the Superior Court judgment. A panel of the Court of Appeal dismissed a motion to review the single appellate judge's decision, for want of jurisdiction.

December 8, 2016 Municipal Court of Montréal (Baribeau J.) File no. 115 104 465 Mr. Vorias found guilty of refusing a police officer's order to blow in an approved alcohol screening device.

December 14, 2018 Superior Court of Quebec (Charbonneau J.) File no. 500-36-008390-174 Crown's motion to dismiss appeal — granted; Appeal filed by Mr. Vorias — dismissed.

March 15, 2019 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Healy J.A.) 2019 OCCA 452 Mr. Vorias' application for leave to appeal and motion to stay execution of Superior Court judgment — dismissed.

May 27, 2019 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Duval Hesler C.J.Q., and Dufresne and Schrager JJ.A.) 2019 QCCA 951 Mr. Vorias' application for review of Healy J.A.'s decision — dismissed, for lack of jurisdiction.

August 23, 2019 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed by Mr. Vorias

#### 38839 Bobby Vorias c. Sa Majesté la Reine

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Jugements et ordonnances —Ordonnances interlocutoires — Jugements sommaires — Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir refusé d'obtempérer à l'ordre d'un policier de souffler dans un appareil de détection d'alcool approuvé — Son appel a été rejeté pour non-respect d'exigences et d'échéances de procédure — Un juge seul de la Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appeler — Une formation de juges de la Cour d'appel a rejeté, pour défaut de compétence, la demande de révision du jugement rendu par le juge seul de la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en se déclarant incompétente pour réviser le jugement rendu par le juge seul de la Cour d'appel entaché d'une erreur de droit manifeste et déterminante? — Le premier juge a-t-il commis une erreur de droit en rejetant sommairement l'appel pour le dépôt tardif du mémoire sans prendre en compte le fond, le préjudice causé aux parties et les autres réparations possibles? — Les jugements des juridictions inférieures équivalent-ils à une grave erreur judiciaire?

Le demandeur, M. Vorias, a été déclaré coupable d'avoir refusé d'obtempérer à l'ordre d'un policier de souffler dans un appareil de détection d'alcool approuvé. Un appel à la Cour supérieure du Québec a été rejeté en raison de nombreuses omissions par l'avocat de M. Vorias de respecter des échéances et de mettre l'appel en état.

Un juge seul de la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de M. Vorias en permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure et en sursis d'exécution de ce jugement. Une formation de juges de la Cour d'appel a rejeté une demande de révision d'un jugement rendu par un juge seul de la Cour d'appel, pour défaut de compétence.

8 décembre 2016 Cour municipale de Montréal (Juge Baribeau) N° de dossier 115 104 465

14 décembre 2018 Cour supérieure du Québec (Juge Charbonneau) N° de dossier 500-36-008390-174

15 mars 2019 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge Healy) 2019 OCCA 452

27 mai 2019 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juge en chef Duval Hesler, juges Dufresne et Schrager) 2019 OCCA 951

23 août 2019 Cour suprême du Canada Jugement déclarant M. Vorias coupable d'avoir refusé d'obtempérer à l'ordre d'un policier de souffler dans un appareil de détection d'alcool approuvé.

Jugement accueillant la requête du ministère public en rejet de l'appel et rejetant l'appel déposé par M. Vorias.

Rejet de la demande pour permission d'appeler et de la demande de sursis d'exécution du jugement de la Cour supérieure présentées par M. Vorias.

Rejet, pour défaut de compétence, de la demande de révision, présentée par M. Vorias, de la décision du juge Healy.

Dépôt par M. Vorias de la demande d'autorisation d'appel

## 38862 Ronnie Gail Scout v. Attorney General of Canada, The Chief Adjudicator, Indian Residential Schools Secretariat

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class proceedings — Settlement — Administration — Settlement agreement resolved class actions by Aboriginal persons who attended residential schools — Agreement provided for Independent Assessment Process for serious claims of abuse — Application deadline for Independent Assessment Process — Whether Court of Appeal erred in referring to interpretation acts in interpreting agreement — Whether Court of

Appeal erred in holding that Implementation Date was midnight on September 19, 2007, and deadline for applications under Independent Assessment Process was September 19, 2012 — Whether applicant was improperly denied access to IAP on September 20, 2012.

Under the Indian Residential Schools Settlement Agreement ("IRSSA"), survivors of residential schools received compensation through the Common Experience Payment. Those whose abuse went beyond what was compensated in that payment could participate in the Independent Assessment Process ("IAP"), which addressed additional abuse. The IRSSA provided that applications to the IAP "will not be accepted prior to the Implementation Date or after the IAP Application Deadline": Art. 6.02(1). Under Article 1.01 of the IRSSA, the "Implementation Date" was "the expiry of thirty (30) days following the expiry of the Opt-Out Periods" (the latest of the three options set out in the definition) and "IAP Application Deadline" was "the fifth anniversary of the Implementation Date". Substantially identical Approval and Implementation Orders made across Canada provided that the Opt-Out Periods expired on August 20, 2007. The IAP Application Deadline was widely publicized as being September 19, 2012.

Through the inadvertence of his counsel at the time, Mr. Scout's application for compensation under the IAP was submitted on September 20, 2012, so it was rejected for filing. He unsuccessfully sought leave to permit the late filing in a Request for Direction. He then brought a second Request for Direction about the proper calculation of the IAP Application Deadline. The Application Judge denied the second Request for Direction based on *res judicata*. The Court of Appeal found that *res judicata* did not apply, but dismissed the appeal on its merits.

June 26, 2017 Supreme Court of British Columbia (Brown J.) 2017 BCSC 418 Request for Direction denied

May 22, 2019 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Garson, Willcock, Fisher JJ.A.) 2019 BCCA 178 Appeal dismissed; application to adduce fresh

evidence dismissed

August 19, 2019 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

# Ronnie Gail Scout c. Procureur général du Canada, Adjudicateur en chef, Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Règlement — Administration — La Convention de règlement a résolu les recours collectifs intentés par les Autochtones qui ont fréquenté les pensionnats — La Convention prévoyait un processus d'évaluation indépendant pour les allégations de sévices graves — Date limite pour le dépôt d'une demande de processus d'évaluation indépendant — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur les lois d'interprétation pour interpréter la Convention? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la date d'entrée en vigueur était le 19 septembre 2007 à minuit, et que la date limite pour le dépôt d'une demande de processus d'évaluation indépendant était le 19 septembre 2012? — Le demandeur s'est-il vu refuser à tort l'accès au PEI le 20 septembre 2012?

En vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (« CRRPI »), les survivantes et survivants des pensionnats ont reçu une indemnisation au moyen du paiement d'expérience commune. Celles et ceux dont les sévices dépassaient ce qui a été indemnisé par ce paiement pouvaient participer au Processus d'évaluation indépendant (« PEI ») qui traitait les sévices additionnels. En vertu de la CRRPI, les demandes du PEI « ne seront pas acceptées avant la date d'entrée en vigueur ou après la date limite pour le dépôt d'une demande de PEI » (Art.

6.02(1)). En vertu de l'article 1.01 de la CRRPI, la « date d'entrée en vigueur » était la date la plus tardive parmi les trois dates possibles indiquées dans la définition, soit « celle de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exclusion » et la « date limite pour le dépôt d'une demande de PEI » « correspond[ait] au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ». Des ordonnances d'approbation et de mise en œuvre substantiellement identiques rendues partout au Canada prévoyaient que les délais d'exclusion expiraient le 20 août 2007. La date limite pour le dépôt d'une demande de PEI, fixée au 19 septembre 2012, a fait l'objet d'une publicité largement diffusée.

Par l'inadvertance de son avocat à l'époque, la demande d'indemnisation de M. Scout en application du PEI a été présentée le 20 septembre 2012, si bien que le dépôt de sa demande a été refusé. Il a demandé sans succès l'autorisation de permettre le dépôt tardif dans une demande de directive. Il a ensuite présenté une deuxième demande de directive sur la bonne façon de calculer la date limite pour le dépôt d'une demande de PEI. Le juge des requêtes a rejeté la deuxième demande de directive sur le fondement de l'autorité de la chose jugée. La Cour d'appel a conclu que l'autorité de la chose jugée ne s'appliquait pas, mais a rejeté l'appel sur le fond.

26 juin 2017 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Brown) 2017 BCSC 418 Rejet de la demande de directive

22 mai 2019 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Garson, Willcock et Fisher) 2019 BCCA 178 Rejet de l'appel et rejet de la requête en présentation de preuves nouvelles

19 août 2019 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

### 38869 Gary Curtis v. Bank of Nova Scotia

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Fundamental justice — Employment law — Unjust dismissal — Applicant claiming unjust dismissal found to have resigned from his employment — Whether legislation can block an individual from seeking remedy through the Minister of Labour for a breach of his ss. 7 and 5 Charter rights — Whether legislation can block individual from seeking access to justice and right to have his case heard in a Federal body/agency — Whether Federal Court of Appeal denied applicant of right to be heard and denied right of access to justice by misinterpreting and misapplying facts and law and by ignoring cogent evidence that confirmed the Federal Court's order was contrary to the laws of the court?

Mr. Curtis was employed by the respondent, Bank of Nova Scotia, from 1990 to 1997 and was rehired as a mortgage development manager from 2000 to 2012. In February, 2012, during the course of an internal investigation, the Bank's security department became concerned about documents used to support mortgages submitted by Mr. Curtis. On April 25, 2012, the Bank suspended Mr. Curtis with pay, pending the conclusion of the ongoing investigation. On April 30, 2012, Mr. Curtis submitted a letter of resignation to the Bank. Mr. Curtis then filed a complaint under the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 alleging unjust dismissal. The adjudicator appointed under the *Canada Labour Code* held that as Mr. Curtis had resigned from his employment, there was no dismissal and that therefore the adjudicator had no jurisdiction to hear and determine the complaint. The applicant's application for judicial review was dismissed. His motion for an extension of time in which to file his Notice of Appeal was dismissed.

July 11, 2014 Adjudication (Monteith, Adjudicator) Unreported Applicant's complaint under Canada Labour Code dismissed

April 19, 2017 Federal Court (Heneghan J.) 2017 FC 380 Applicant's application for judicial review dismissed

May 3, 2019 Federal Court of Appeal (Gauthier J.A.) Unreported Applicant's motion for extension of time in which to file Notice of Appeal dismissed

August 14, 2019 Supreme Court of Canada Motion for extension of time in which to file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

### 38869 Gary Curtis c. Banque de Nouvelle-Écosse

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Justice fondamentale — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Conclusion selon laquelle le demandeur qui a allégué avoir été injustement congédié a démissionné — La loi peut-elle empêcher quelqu'un de s'adresser au ministre du Travail pour obtenir réparation pour une atteinte aux droits que lui garantissent les art. 7 et 5 de la Charte? — La loi peut-elle empêcher quelqu'un de demander accès à la justice et au droit de faire entendre sa cause devant un organisme fédéral? — La Cour d'appel a-t-elle privé le demandeur de son droit d'être entendu et de son droit d'accès à la justice en interprétant et en appliquant mal les faits et le droit, et en faisant abstraction d'éléments de preuve convaincants qui confirmaient que l'ordonnance de la Cour fédérale était contraire aux lois de la cour?

Monsieur Curtis a été au service de l'intimée, Banque de Nouvelle-Écosse, de 1990 à 1997 et il a été réengagé à titre de gestionnaire en développement hypothécaire, poste qu'il a occupé de 2000 à 2012. En février 2012, au cours d'une enquête interne, le service de la sécurité de la Banque a commencé à avoir des craintes par rapport à des documents ayant servi à étayer des prêts hypothécaires présentés par M. Curtis. Le 25 avril 2012, la Banque a suspendu M. Curtis avec traitement dans l'attente de la conclusion de l'enquête en cours. Le 30 avril 2012, M. Curtis a présenté une lettre de démission à la Banque. Monsieur Curtis a alors déposé une plainte en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 alléguant avoir été injustement congédié. L'arbitre nommé en vertu du *Code canadien du travail* a statué que parce que M. Curtis avait démissionné, il n'y avait eu aucun congédiement, si bien que l'arbitre n'avait pas compétence pour entendre et trancher la plainte. La demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur a été rejetée. Sa requête en prorogation du délai de dépôt de son avis d'appel a été rejetée.

11 juillet 2014 Arbitrage (Arbitre Monteith) Non publié Rejet de la plainte du demandeur en vertu du *Code* canadien du travail

19 avril 2017 Cour fédérale (Juge Heneghan) 2017 CF 380 Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur

3 mai 2019 Cour d'appel fédérale (Juge Gauthier) Non publié Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel

14 août 2019 Cour suprême du Canada Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

## 38890 Omer Ahmed El Sayed v. City of Ottawa, Ottawa Community Housing Corporation -and-

Omer Ahmed El Sayed v. Ottawa Community Housing Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Performance — Whether the Divisional Court erred by declining jurisdiction —Whether the Court of Appeal for Ontario erred when it refused to allow leave to appeal and refused to give reasons — Whether there is a clear and consistent test for allowing leave for appeal — Whether the imposition of costs is legitimate when it deters underprivileged justice seekers?

The Ottawa Community Housing Corporation (OCHC) — as the designated agent of the city of Ottawa — provides low cost housing according to the *Housing Services Act*, 2011, SO 2011, c 6, Sched. 1 (the Act). Rent payable by tenants of OCHC is calculated pursuant to s. 38 of the Act, known as "rent-geared-to-income assistance". Parking is not mentioned in any of the tables under the Act used to calculate rent-geared-to-income assistance. By letter dated August 7, 2014, OCHC advised Omer Ahmed El Sayed of his monthly fee payable which included geared-to-income rent plus a parking fee. Mr. El Sayed signed a tenancy agreement which included parking charges. Mr. El Sayed subsequently disputed the parking charges and filed an application for judicial review of his fees. The Ontario Superior Court of Justice dismissed his application. It determined that housing was governed not only by the *Housing Services Act*, but also by the *Residential Tenancies Act*, 2006, SO 2006, c 17. Since the two acts were designed to complement each other, parking fees were permitted under the *Residential Tenancies Act*. Furthermore, the Superior Court of Justice determined that the proper forum to adjudicate the validity and terms of Mr. El Sayed's occupancy of the rental unit was the Landlord and Tenant Board. The Court of Appeal for Ontario dismissed the application for leave to appeal without reasons. A subsequent decision from the Landlord and Tenant Board determined that the rental agreement was valid and the Court of Appeal for Ontario dismissed an application for leave to appeal from that decision.

June 16, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Aston, Swinton, and Mitrow JJ.) 2017 ONSC 3702 Application for judicial review of rental fees dismissed.

November 17, 2017 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Huscroft, and Nordheimer JJ.A.) (Unreported File M48097) Leave to appeal dismissed without reasons.

June 13, 2019 Supreme Court of Canada First application for leave to appeal filed.

June 14, 2019 Ontario Superior Court of Justice (Aston, Swinton, and Sachs JJ.) 2019 ONSC 3703 Application for judicial review of Landlord and Tenant Board decision on validity of tenancy agreement dismissed.

November 8, 2019 Court of Appeal for Ontario (Simmons, Pardu, and Thorburn JJ.A) (Unreported File M50624) Leave to appeal dismissed without reasons.

December 30, 2019 Supreme Court of Canada

Omer Ahmed El Sayed c. Ville d'Ottawa, Société de logement communautaire d'Ottawa -et-

Omer Ahmed El Sayed c. Société de logement communautaire d'Ottawa (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Exécution — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de décliner compétence? — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'interjeter appel et de refuser de donner des motifs? — Y a-t-il un critère clair et uniforme relatif à l'autorisation d'interjeter appel? — La condamnation aux dépens est-elle légitime lorsqu'elle a pour effet de dissuader les justiciables démunis?

La Société de logement communautaire d'Ottawa (SLCO) — à titre de mandataire désignée de la Ville d'Ottawa — procure du logement à loyer modéré en application de la Loi de 2011 sur les services de logement, ch. 6, ann. 1 (la Loi). Le loyer que paient les locataires de la SLCO est calculé suivant une modalité prévue à l'art. 38 de la Loi, désignée « aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ». Le stationnement n'est mentionné dans aucun tableau utilisé en application de la loi pour calculer l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu. Par lettre datée du 7 août 2014, la SLCO a informé Omer Ahmed El Sayed du montant mensuel dont il était redevable, qui comprenait le loyer indexé sur le revenu, plus les frais de stationnement. Monsieur El Sayed a signé une convention de location qui comprenait les frais de stationnement. Monsieur El Sayed a subséquemment contesté les frais de stationnement et a déposé une demande de contrôle judiciaire de ses frais. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté sa demande. Elle a conclu que le logement était régi non seulement par la Loi sur les services de logement, mais également par la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation, LO 2006, ch. 17. Puisque les deux lois ont été concues pour se compléter l'une l'autre, les frais de stationnement étaient autorisés en application de la Loi sur la location à usage d'habitation. De plus, la Cour supérieure a statué qu'il appartenait à la Commission de la location immobilière de trancher les questions de la validité et des conditions de l'occupation du logement locatif par M. El Sayed. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel sans donner de motifs. Dans une décision subséquente, la Commission de la location immobilière a conclu que la convention de location était valide et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté une demande d'interjeter appel de cette décision.

16 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Aston, Swinton et Mitrow) 2017 ONSC 3702

17 novembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Huscroft et Nordheimer) (Dossier non publié M48097)

13 juin 2019 Cour suprême du Canada

14 juin 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Aston, Swinton et Sachs) 2019 ONSC 3703 Rejet de la demande de contrôle judiciaire des frais de location.

Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel, sans motifs.

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de la location immobilière sur la validité de la convention de location

8 novembre 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Simmons, Pardu et Thorburn) (Dossier non publié M50624) Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel, sans motifs.

30 décembre 2019 Cour suprême du Canada Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : <a href="mailto:commentaires@scc-csc.ca">commentaires@scc-csc.ca</a> 613-995-4330